

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENERLIS

AVENUE DE PROVENCE
91940 LES ULIS

Code AIOT : 0006505307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement ENERLIS implanté Ave de Provence 91940 LES ULIS. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERLIS
- Ave de Provence 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006505307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie des Ulis assure la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire pour la ville des Ulis. Créée en 1968 en même temps que la construction des Ulis, le développement de la chaufferie s'est effectué parallèlement à l'extension de la ville et couvre actuellement les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire de plus de 26000 habitants soit environ 9650 logements sur la totalité de la commune des Ulis. Le réseau de chaleur dessert également de nombreux bâtiments collectifs tels que des crèches, groupes scolaires, centres culturels, etc.

En 1985, l'installation est raccordée à l'UIOM de Villejust.

En 2001 est mis en service une centrale de cogénération fonctionnant au gaz naturel.

Initialement exploitées par la société THERMULIS, c'est désormais la société ENERLIS, filiale de

DALKIA France, qui est en charge de l'exploitation des installations depuis le 1er juillet 2013.
La nouvelle chaufferie biomasse a été mise en service le 4 janvier 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- Prévention des risques technologiques,
- Prévention des pollutions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.5.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2020, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 1.2.1	/	Sans objet
2	Suite de la précédente inspection	Lettre du 5 juin 2019	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.2.2	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.3.9	/	Sans objet
7	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.3.11	/	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.1.1	/	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.1.2	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.2.2.2	/	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.4.5	/	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.6.2	/	Sans objet
17	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 3.2.3	/	Sans objet
19	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 3.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 décembre 2022 a mis en évidence 6 non conformités en lien avec la prévention des risques technologiques, la protection des ressources en eaux et milieux aquatiques ainsi que les paramètres retenus pour le suivi des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015.
Constats : Les installations de combustions présentes sur le site sont cohérentes avec la liste des installations concernées par la rubrique 3110 et actée par lettre préfectorale du 18 décembre 2017. La puissance thermique totale est de 133 MW. Production d'électricité et de chaleur : Turbine à gaz : 25 MW Production de chaleur (eau surchauffée) Chaufferie Biomasse : 12 MW Chaufferie existante en appoint et secours : Générateur 1 gaz/FOD : 25 MW Générateur 2 gaz : 57 MW Générateur 3 gaz/FOD : 14 MW Le FOD étant uniquement utilisé en secours. L'exploitant déclare n'avoir jamais utilisé de FOD hormis pour les essais. La quantité maximale de FOD sur site est constituée de 3 réservoirs enterrés de 120m3 chacun. L'exploitant indique stocker un volume de 200m3 le jour de l'inspection du 8 décembre 2022. Les installations qui étaient en fonctionnement le jour de la visite d'inspection du 8 décembre 2022, en complément de la chaleur provenant de l'UIOM de Villejust, étaient les suivantes : - Turbine à gaz - Chaufferie biomasse Les constats établis n'impliquent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Lettre du 5 juin 2019
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de l'inspection du 20 février 2019, Il restait 4 non-conformités à solder, à savoir : NCN 1 : L'exploitant doit faire réaliser la procédure QAL 2 pour chaque appareil de mesure en continu. La procédure QAL 3 devra être aussitôt mise en place. L'AST devra être ensuite réalisé annuellement conformément à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. NC 2 : L'exploitant s'assurera lors des prochaines analyses des EI que tous les paramètres sont bien analysés conformément à l'article 4.3.9.1 de l'AP du 29 janvier 2015. NC 4 : Le stockage de 4 fûts de 60 litres chacun portant la mention manuscrite « huiles usagées disjoncteur » doit être associé à une rétention conformément à l'article 4.3.13.1 de l'AP du 29 janvier 2015.. L'exploitant devra fournir à l'inspection le justificatif d'élimination des « huiles usagées disjoncteur » NC 5 : L'exploitant doit réaliser le plan de localisation des risques en intégrant l'implantation de la chaufferie biomasse conformément à l'article 7.1.1 de l'AP du 29 janvier 2015.
Constats : Par courrier du 5 juin 2019, l'inspection informe l'exploitant que l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 20 février 2019 sont levées à l'exception de NCN1, NC2, NC4 et NC5. Par courrier en date du 7 août 2019, l'exploitant a répondu à l'ensemble des non conformités relatives à l'autosurveillance (NCN1) et au plan de localisation des risques (NC5). L'inspection du 8 décembre 2022 a permis de lever les non-conformités restantes à savoir NC2 et NC4 relatives au stockage et à l'étiquetage des produits chimiques ainsi qu'à l'analyse des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux daté du 21 mai 2015, en outre, il indique qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux réseaux depuis cette date. L'examen dudit plan n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Les 4 séparateurs (EI, EP, Eaux de voiries et aire de stockage des déchets hydrocarbures), ont été vidangés le 2 décembre 2022 par la société SNAVEV. Les justificatifs ont été transmis par courriel le jour de l'inspection ainsi que le BSDD. A noter qu'un cinquième séparateur est présent au niveau de l'aire de dépotage de FOD. Il n'y a pas eu de dépotage depuis 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'ouvrage sans pouvoir l'actionner. NC1 : L'inspection des installation classées demande à l'exploitant de produire une consigne d'isolement du site. Cette dernière sera transmise aux salariés du site via une note de service. L'exploitant disposera cette consigne en extérieur dans les abords proche de l'ouvrage et mettra à disposition : un outil pour ouvrir le regard ainsi qu'un outil pour actionner l'ouvrage sous trois mois à réception de la lettre préfectorale de suites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. DBO5 : 800mg/L ; DCO : 2000mg/L ; NOST : 600mg/L ; Hydrocarbures tot : 10mg/L ; Ntot : 60mg/L ; Cdtot : 0,05mg/L ; Hgtot : 0,02mg/L ; Nitot : 0,5mg/L ; Ptot : 10mg/L ; Culibre : 0,5mg/L ; Crlibre : 0,5mg/L ; Sulfate : 2000mg/L ; Sulfites : 20mg/L ; Ftot : 30mg/L ; Zn libre : 1mg/L . Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, notamment pour le mercure et le cadmium, l'exploitant respecte les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des eaux industrielles au point de rejet n° 3 suite au prélèvement réalisé par EUROFINs le 08/07/2021 et le 15/11/2022. Les résultats d'analyses sont conformes. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des eaux pluviales potentiellement polluées (voirie cogénération) suite au prélèvement réalisé par EUROFINs le 15/11/2022. Les résultats d'analyses sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : DBO5 : 100mg/L ; DCO : 200mg/L ; MEST : 100mg/L .
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des eaux pluviales aux points de rejet n°1 et 2 suite au prélèvement réalisé par la société Eurofins le 13/07/2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection, le jour de la visite, le plan de localisation des risques. Les zones de dangers sont clairement identifiées, les zones de stockage de produits chimiques sont identifiées et présentent la capacité de stockage maximale.
R1 : le plan de localisation des risques n'est pas daté, l'inspection conseille à l'exploitant d'ajouter la date et la version du document de façon à optimiser la traçabilité de ce dernier.
R2 : une zone de risque légionnelle apparaît sur la TAR associée à la TAG n°1 alors que cet équipement est à l'arrêt définitif. L'inspection conseille à l'exploitant de mettre à jour le plan en spécifiant la mention « installation à l'arrêt ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un classeur contenant les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés et stockés sur le site. L'examen pas sondage des FDS montre que ces dernières sont en français, à jour et conformes à la circulaire REACH. Les produits chimiques liquides sont stockés sur rétention et correctement étiquetés. Il est à noter que les quantités réelles de produits chimiques sont inventoriées chaque semaine et transcrites dans un document manuscrit nommé « état des stocks de produits chimiques ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement E12 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible • - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : L'inspection a pu constater que la chaufferie biomasse est isolée du stockage par un mur béton sur toute la hauteur. Les murs extérieurs de la cellule de stockage de la biomasse sont en béton jusqu'à 7 m de hauteur sur 2 côté. La côté où se fait l'approvisionnement de la biomasse est en bardage métallique. Cette disposition est cohérente avec le calcul des flux thermiques réalisé dans l'étude des dangers. Un clapet coupe feu est présent dans le convoyeur à chaîne entre la chaufferie et la cellule de stockage de la biomasse. La fermeture du clapet en cas d'incendie est asservie à la détection incendie. En cas d'incident, le clapet peut également être fermé manuellement par action manuel sur un bouton coup de poing incendie ou électrique. En cas de coupure électrique, le clapet tombe par gravité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente les rapports de vérification des installations électriques effectués par la société Bureau Véritas en date du 27, 28, 29 juillet 2022 et du 3 août 2022 pour l'ensemble des bâtiments de l'installation (chaufferie, biomasse, cogénération, poste 20KV et poste 90KV) Les Q18 associés sont également transmis le jour de la visite. L'étude de l'installation électrique de l'installation implique de potentiels risque d'incendie et d'explosion pour le bâtiment chaufferie, notamment liés à un dysfonctionnement du dispositif de disjonction différentielle. NC2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre son installation électrique en conformité vis à vis de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. L'exploitant ayant déclaré ne pas pouvoir intervenir sur l'installation électrique en période hivernale sous peine d'arrêt de la circulation, l'inspection des installations classées lui demande de transmettre dans les meilleurs délais et en tout état de cause au maximum 3 mois après réception de la lettre de suite préfectorale un bon de commande pour la mise en conformité de l'installation avant la fin du premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre de rapport afférent à la vérification complète des installations de protection contre la foudre. Par ailleurs une commande est passée en date du 11/07/2022 (BC437835) pour une intervention prévue le 20 décembre 2022.
NC3 : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de la vérification prévue le 20 décembre 2022 ainsi que le plan d'action à mener en cas de potentielles non-conformités sous trois mois après réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage de la biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation. Une consigne d'exploitation est rédigée à cet effet. L'exploitant rédige une procédure sur la conduite à tenir en cas de dérive des paramètres de surveillance (durée de stockage notamment).
Constats : L'exploitant déclare travailler à flux tendu sur le stockage de biomasse en période de fonctionnement de façon à limiter le risque de fermentation. En cas d'arrêt non programmée de la chaudière, des mesures de température sont effectuées. La capacité maximale stockable est de 1620 m ³ , le jour de l'inspection, la quantité de biomasse stockée est d'environ 800m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, portes coupe-feu, etc), conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de vérification du système de désenfumage daté du 26 juin 2022, effectué par la société MISSTER ne relève aucune non-conformité. Le rapport de vérification des extincteurs daté du 1er août 2022, effectué par la société CHUBB met en évidence 36 extincteurs à requalifier. L'exploitant indique préférer remplacer les extincteurs non-conformes. Le rapport de vérification des détecteurs de fumée daté du 19 mai 2022, effectué par la société MISSTER ne relève aucune non-conformité. Le rapport de vérification de l'extinction automatique (CO2) de la TAG n°2 daté du 14 septembre 2022, effectué par la société SIEMENS ne relève aucune non-conformité. NC4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande pour le remplacement des extincteurs défectueux dans un délai de 3 mois à réception de la lettre préfectorale de suites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible (gaz)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Constats : Le réseau d'alimentation en gaz est repéré par la couleur normalisée jaune. L'inspection a pu vérifier que la coupure d'alimentation en gaz était assurée par 2 vannes automatiques redondantes asservies à la détection gaz pour la chaufferie et également par 2 vannes automatiques redondantes asservies à la détection gaz pour la cogénération. Un dispositif de coupure manuelle (vanne ¼ de tour) commun à la chaufferie et à la cogénération, est facilement accessible à l'extérieur du bâtiment. Le sens d'ouverture et de fermeture est pas indiqué. Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. L'organe de coupure rapide de la TAG n°2 est présent à l'extérieur du bâtiment. Il est à noter que 2 boutons coup de poing sont présents à l'entrée du bâtiment administratif. Ces derniers sont accessibles à tous les salariés ainsi qu'aux services de secours et à n'importe quelle heure, l'un d'entre eux permet de couper l'alimentation en gaz par déclenchement de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.4.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.4.1. du présent arrêté.
Constats : Les détecteurs gaz sont contrôlés 2 fois par an. L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite le dernier rapports de maintenance des détecteurs gaz effectués par la société MISSTER le 19 mai 2022. Selon ce rapport, les voies 5 et 7 dysfonctionnent. NC5 : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande pour la mise en conformité du système de détection gaz dans les meilleurs délais et au maximum 3 mois à réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet (VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cheminée 1 (cheminée conduit TAG2 H64m; d1,88m; v25m/s) Cheminée 1 (cheminée autres conduits H64m; v8m/s) Cheminée 2 (conduit TAG1 H22m; D3m ; v25m/s) Cheminée 3 (conduit biomasse H28m; v6m/s)
Constats : Le jour de la visite de contrôle, l'exploitant déclare ne pas avoir modifié ses cheminées dans leur structure. L'exploitant indique qu'il est parfois difficile de respecter les valeurs minimales des vitesses d'éjection, particulièrement en mi-saison lorsque les installations ne fonctionnent pas à pleine charge. Les constats établis le jour de l'inspection n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques respectent les VLE définies à article 3.2.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020.
Constats : L'étude des émissions atmosphériques au travers de l'analyse annuelle effectuée par l'APAVE lors de la campagne d'analyse du 13 au 21 novembre 2021 ne met en évidence aucune non-conformité. Toutefois, les analyses des métaux et métalloïdes n'apparaissent pas dans les résultats. L'étude par sondage des résultats d'autosurveillance n'implique pas non plus de non-conformité. NC 6 : L'exploitant est tenu de respecter les prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020 notamment de doser les métaux et métalloïdes dans ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au CHAPITRE 3.3 du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'exploitant effectue l'étude de ses rejets atmosphériques un fois par an en fin d'année par l'APAVE (portée d'accréditation 1-0678). L'exploitant effectue l'autosurveillance en continu de son installation via une baie d'analyse. Les fréquences d'analyse sont conformes à l'Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet